

Les accords relatifs à la formation professionnelle de la branche des commerces de gros

AKTO met à votre disposition ci-dessous les liens et résumés des différents accords en vigueur de la branche des commerces de gros, en lien avec la formation professionnelle.

Qu'est-ce qu'un accord de branche ?

Un accord de branche est un accord conclu entre les organisations syndicales d'une branche et une ou plusieurs entreprises de la branche suite à une négociation. Cet accord définit un certain nombre de règles sur des thématiques telles que les conditions de travail, d'emploi, les droits sociaux ou encore la formation professionnelle.

Un accord peut avoir une portée nationale ou régionale et peut s'adresser seulement à une catégories de salariés ou d'entreprises de la branche (cadres, entreprises de +50 ...)

Lorsqu'un **accord est étendu**, c'est à dire qu'il a fait l'objet d'un arrêté ministériel, alors celui-ci devient obligatoire à toutes les entreprises qui entrent dans son champ d'application professionnel et territorial.

Qu'est ce qu'un avenant ?

Un avenant est un accord qui vient modifier partiellement ou entièrement un accord antérieur toujours en vigueur.

Les accords et avenants qui vous sont présentés ci-dessous ont tous été étendus.

Avenant n° 1 du 15 mai 2025 à l'accord du 23 juin 2020 relatif au développement du dialogue social

A qui s'adresse cet avenant ?

Le présent avenant vise toutes les entreprises (identifiées par leur numéro SIREN) entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des commerces de gros n° 3044 (IDCC 0573) intégrant la convention collective du négoce de tissus (IDCC 1761), la convention collective du négoce de confiserie (IDCC 1624) et la convention collective du négoce de fournitures dentaires (IDCC 0635).

Résumé

La branche des commerces de gros a instauré une **contribution patronale annuelle forfaitaire** dans le cadre de l'accord du 23 juin 2020 sur le développement du dialogue social.

- ✓ Cette contribution, initialement fixée à 150 euros par entreprise, vise à soutenir un dialogue social de qualité.
- ✓ Elle a été revalorisée à 190 euros par entreprise pour garantir une gestion paritaire efficace et poursuivre les actions en faveur des salariés et des entreprises.
- ✓ Le montant évoluera en fonction des augmentations des salaires minima conventionnels décidées au niveau de la branche.
- ✓ Un rendez-vous annuel est prévu pour examiner cette évolution.
- ✓ En cas d'augmentation des frais de collecte supérieure à 20 % (par rapport au montant actuel de 9,20 € HT), les partenaires sociaux se réuniront dans le mois suivant pour en évaluer les conséquences.
- ✓ Le siège social de l'association paritaire chargée de la gestion de cette contribution est situé au 29-31, rue Saint-Augustin, Paris (75002).
- ✓ Le secrétariat est assuré par la Confédération des grossistes de France (CGF).
- ✓ La répartition de la contribution est modifiée :
 - 60 % pour le fonctionnement des instances paritaires et les actions d'information/promotion, répartis entre les organisations patronales selon leur représentativité.
 - 40 % pour les actions d'information/promotion, répartis à parts égales entre les organisations syndicales de salariés représentatives.
- ✓ Les règles de répartition pourront être révisées par avenant, selon l'évolution du nombre de syndicats représentatifs et les résultats de la mesure de l'audience.

Accord du 24 janvier 2023 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie

A qui s'adresse cet accord ?

Le présent accord vise toutes les entreprises (identifiées par leur numéro SIREN) entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des commerces de gros n° 3044 (IDCC 0573) intégrant la convention collective du négoce de tissus (IDCC 1761), la convention collective du négoce de confiserie (IDCC 1624) et la convention collective du négoce de fournitures dentaires (IDCC 0635), conformément au nouveau périmètre de mesure de l'audience syndicale défini par le courrier de la direction générale du travail du 12 novembre 2019.

Résumé

Cet accord prévoit :

- ✓ une révision de la Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle (CPNEFP)
- ✓ la promotion des contrats d'apprentissage et de professionnalisation
- ✓ l'extension du périmètre de financement du dispositif « Pro-A » et le ciblage de certifications de branche
- ✓ l'expérimentation de la préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI) « tiers de confiance »
- ✓ l'accès des salariés de la branche au CPF et au dispositif de transition par celui-ci
- ✓ la liste des certificats de qualification professionnelle (CQP) de la branche
- ✓ les nouvelles modalités de formation (AFEST, FOAD, interne)
- ✓ l'accompagnement à la VAE
- ✓ l'encadrement des stages en entreprises

Accord du 8 janvier 2021 relatif à la mise en place de l'activité partielle en cas de réduction d'activité durable (APLD)

A qui s'adresse cet accord ?

Le présent accord vise toutes les entreprises (identifiées par leur numéro SIREN) entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des commerces de gros n° 3044 (IDCC 0573) intégrant la convention collective du négoce de tissus (IDCC 1761), la convention collective du négoce de confiserie (IDCC 1624) et la convention collective du négoce de fournitures dentaires (IDCC 0635),

à l'exclusion des entreprises relevant des secteurs d'activité suivants :

- ✓ commerce de gros de matériel électrique et électronique ;
- ✓ commerce de gros d'appareils sanitaires, de chauffage et de canalisation à l'exception du commerce de gros des matériaux de construction et de verre à vitres ;
- ✓ commerce de produits et services par automates sur des lieux privés ou ouverts au public incluant – selon les cas
- ✓ maintenance technique des matériels et logistique des approvisionnements principalement alimentaires.

Résumé

Il détermine les conditions de mise en œuvre de l'APLD (Activité Partielle de longue durée), et aborde plus précisément les points suivants :

- ✓ la période d'application du dispositif,
- ✓ les activités et salariés concernés,
- ✓ la réduction de l'horaire de travail,
- ✓ les engagements en matière d'emploi et de formation professionnelle,
- ✓ les indemnisation des salariés,
- ✓ le transfert de personnel,
- ✓ l'adaptation des dispositions du présent accord de branche au sein des entreprises,
- ✓ les modalités d'information des institutions représentatives du personnel et des salariés sur la mise en œuvre de l'accord,
- ✓ les conditions dans lesquelles les dirigeants salariés exerçant dans le périmètre de l'accord, les mandataires sociaux et les actionnaires fournissent des efforts proportionnés à ceux demandés aux salariés pendant la durée de recours au dispositif,
- ✓ le maintien de certaines garanties pendant l'activité partielle de longue durée,
- ✓ la durée et entrée en vigueur de l'accord.

Avenants N°1 du 22 septembre 2020 et N°2 du 4 novembre 2020 relatifs à la Pro-A

A qui s'adresse ces avenants ?

Ces avenants s'adressent aux entreprises relevant de la convention collective nationale du Commerce de gros,

Résumé

Ils viennent modifier et remplacer les articles de l'accord professionnel du 21 janvier 2020 sur la Pro-A et plus particulièrement les points suivants :

- ✓ les certifications professionnelles visées dans le cadre de la Pro-A ([Article modifié par avenant n°2](#)),
- ✓ la durée de la Pro-A et de la formation ([Article modifié par avenant n°1](#)).

Accord du 22 septembre 2020 relatif à la fusion entre la convention collective nationale du commerce de gros et la convention collective nationale du négoce en fournitures dentaires

A qui s'adresse cet accord ?

Cet accord s'adresse aux entreprises relevant de l'ancienne convention collective nationale du négoce en fournitures dentaires

Résumé

A compter du 1er janvier 2021, l'ensemble des dispositions de la convention collective nationale du commerce de gros s'appliqueront aux salariés et aux employeurs des entreprises relevant du champ d'application de la convention collective nationale du négoce en fournitures dentaires

NB : Les dispositions de la CCN du négoce en fournitures dentaires seront caduques à l'exception de l'article 27 a relatif aux congés payés pour les salariés dont le contrat de travail les liant à une entreprise relevant initialement de cette convention collective existe toujours au 31 décembre 2020 (contrat de travail en cours d'exécution ou suspendu).

Accord professionnel du 21 janvier 2020 relatif au dispositif de promotion et reconversion par l'alternance (Pro-A)

A qui s'adresse cet accord ?

Cet accord s'adresse aux entreprises relevant de la convention collective nationale du Commerce de gros,

Résumé

Cet accord (modifié par les avenants N°1 et 2 ci-après) définit le principe de la Pro-A pour la branche et précise les points suivants :

- ✓ les publics bénéficiaires
- ✓ les certifications professionnelles visées ([Article modifié par avenant n°2](#))
- ✓ la durée de la Pro-A et de la formation ([Article modifié par avenant n°1](#))
- ✓ le financement du dispositif
- ✓ les règles de mise en œuvre
- ✓ les modalités de l'accord (durée, entrée en vigueur ...)

NB : Le contenu de l'accord n'ayant pas été modifié suite à la signature des avenants, veuillez vous référer aux avenants 1 et 2 pour avoir la version à jour sur les certifications et la durée de la Pro-A.

Accord du 11 mai 2016 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie

A qui s'adresse cet accord ?

Cet accord s'adresse aux entreprises relevant de la convention collective nationale du Commerce de gros,

Résumé

Il aborde les dispositions relatives à la formation professionnelle dans la branche et plus précisément les sujets suivants :

- ✓ la contributions des entreprises employant moins de onze salariés,
- ✓ la contributions des entreprises employant onze salariés et plus,
- ✓ le contrat de professionnalisation (durée, modalités, rémunérations ...),
- ✓ le développement de l'apprentissage,
- ✓ les CQP,
- ✓ le tutorat,
- ✓ l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications du commerce interentreprises (rôle, missions ...),
- ✓ les priorités de formation de la branche,
- ✓ le compte personnel de formation (abondement, formation éligibles, financement ...),
- ✓ l'entretien professionnel,
- ✓ le passeport d'orientation, de formation et de compétences,
- ✓ le bilan de compétences,
- ✓ le conseil en évolution professionnelle,
- ✓ la validation des acquis de l'expérience,
- ✓ les stages en entreprise,
- ✓ l'entrée en vigueur de l'accord,

Annexe : le lexique



Bon à savoir

Les dispositions spécifiques à la branche des commerces de gros, établies dans les accords ci-dessus, ont été ajoutées sur les pages de contenu du site d'AKTO,

Pour accéder à ce contenu, sélectionnez votre secteur d'activité en **cliquant sur le bouton orange en haut à droite de notre site internet.**